

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la composition de la délégation de l'autorité dans le
comité de concertation de base pour Wallonie-Bruxelles
International**

A.Gt 25-04-2008

M.B. 14-10-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993, notamment, l'article 96;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifiée par les lois des 1^{er} septembre 1980, 19 juillet 1983, 6 juillet 1989, 21 mars 1991, 20 juillet 1991, 22 juillet 1993, 21 décembre 1994, 15 décembre 1998 et par l'arrêté royal du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 34, modifié par l'arrêté royal du 8 mai 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2008 portant création d'un comité de concertation de base pour Wallonie-Bruxelles international;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre des Relations internationales,

Arrête :

Article 1^{er}. - La délégation de l'autorité dans le comité de concertation de base pour Wallonie-Bruxelles International est composée de la manière suivante :

- l'Administrateur général de WBI ou, en cas d'empêchement, le fonctionnaire général qu'il désigne pour le remplacer et
- l'Administrateur général adjoint, ou en cas d'empêchement, le fonctionnaire général qu'il désigne pour le remplacer.

L'Administrateur général assure la présidence du comité de concertation de base.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le même jour que l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire des agents de Wallonie-Bruxelles International.

Article 3. - Les Ministres ayant la Fonction publique et les Relations internationales dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 avril 2008.



Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre en charge des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre en charge du Budget et de la Fonction publique,

M. DAERDEN

